



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° DCL-BREUV-2022-S-1

Objet : Projet d'augmentation du volume des baignoires de traitement d'une exploitation de Galvanoplastie sur le territoire de la commune de Champforgeuil (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-3194 relative au projet d'augmentation du volume des baignoires de traitement d'une exploitation de Galvanoplastie sur la commune de Champforgeuil (71) reçue complète le 08/12/2021 et portée par la société SNG représentée par son directeur général, Monsieur Alfred Dasilva ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2021 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation du volume des baignoires de traitement (brunissage, anodisation, électro-zingage) portant le volume utilisé de 20 m<sup>3</sup> à 23 m<sup>3</sup> ;

- qui, dans le cadre de l'exploitation d'un site de traitement de surface de petites pièces destinées aux industriels, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°03/1274/2-3 du 29 avril 2003 au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qui comporte les modifications de l'activité suivantes :

- la suppression de l'activité de dégraissage au perchloroéthylène (produit et procédé) ;
- la suppression de l'activité d'étamage ;
- la suppression des baignoires mettant en œuvre des composés chromés (Cr VI) ;
- la mise à l'arrêt de la station de traitement des effluents et suppression du rejet aqueux avec gestion des eaux souillées en tant que déchets récupérés par un prestataire agréé en filières homologuées ;

- le passage de 20 m³ à 23 m³ de bains de traitement de surface, considéré comme une extension au regard de l'augmentation des capacités.

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui est soumis à la procédure d'autorisation ICPE ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au numéro 10 rue Sadi Carnot sur la commune de Champforgeuil ;

- situé en zone UXs du plan local d'urbanisme du Grand Chalon approuvé en octobre 2018 ; correspondant à une zone urbaine d'activités structurantes à dominantes industrielles et logistiques ;

- non concerné par des zones humides inventoriées ;

- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- qui n'est pas situé en zone d'aléa inondation au titre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 18 février 2016 ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'arrêt des rejets d'effluents traités au milieu et de l'obstruction étanche du point de rejet, les effluents générés sont récupérés par un prestataire dit « déchet » agréé et envoyés dans des filières homologuées, ils font l'objet de bordereaux de suivi de déchets systématiques qui sont archivés, conformément à la réglementation en vigueur ;

- de la séparation du point de rejet pour les eaux vanes, qui sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal, et du point de rejet pour les eaux pluviales issues de la toiture ;

- des modalités de gestion des déchets dangereux produits sur le site, de leur tri et de leur envoi dans des filières agréées ; aussi il convient de s'assurer que le stockage de déchets dangereux soit réalisé de manière étanche et sur une période suffisamment courte, et de la traçabilité des évacuations des déchets ;

- du traitement des rejets atmosphériques issus de l'activité ;

- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation du volume des bains de traitement d'une exploitation de Galvanoplastie sur la commune de Champforgeuil (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Mâcon, le  
Le préfet,

**5 JAN. 2022**

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)